

**RAPPORT (ACTUALISÉ) DE LA GÉRANCE SUR LES PROJETS DE RÉOLUTIONS  
PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 6 JANVIER 2025  
(ARTICLE R225-83, 4° DU CODE DE COMMERCE)**

Mesdames, Messieurs,

L'assemblée générale des actionnaires de la Société se réunira le 6 janvier 2025 à l'effet de se prononcer tant sur des résolutions à titre ordinaire que sur des résolutions à titre extraordinaire, selon l'ordre du jour suivant :

***De la compétence de l'assemblée générale ordinaire***

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023
4. Conventions et engagements visés aux articles L225-38 et suivant du code de commerce
5. Prise d'acte de la fin du mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet BM&A
6. Prise d'acte de la fin du mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. Pascal de Rocquigny
7. Nomination du cabinet AAM Paris en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société
8. Nomination de M. Julien Ledogar en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société
9. Nomination du cabinet Audit Associés Méditerranée en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société
10. Autorisation à donner à la gérance d'opérer sur les titres de la Société

***De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire***

11. Autorisation à donner à la gérance de procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société et de sociétés liées et des dirigeants de la Société
12. Délégation de pouvoirs à donner à la gérance à l'effet de procéder à une ou plusieurs réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions
13. Délégation de pouvoirs à donner à la gérance à l'effet de procéder à un regroupement d'actions, sous condition de la réalisation préalable d'une ou plusieurs réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions

## **Cybergun**

société en commandite par actions au capital de 7.126.080,878 euros  
40, boulevard Henri-Sellier 92150 SURESNES  
337 643 795 R.C.S. Nanterre  
(la « **Société** »)

14. Délégation des pouvoirs à donner à la gérance à l'effet de procéder à une ou plusieurs réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous condition de la réalisation préalable d'un regroupement d'actions
15. Délégation de compétence à donner à la gérance pour décider du regroupement ou de la division des actions
16. Délégation de compétence à donner à la gérance pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou de ses Filiales ou à des titres de créances avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
17. Délégation de compétence à donner à la gérance pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou de ses Filiales ou à des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public
18. Délégation de compétence à donner à la gérance pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société et/ou de ses Filiales ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes (investisseurs et salariés, consultants, dirigeants et/ou membres du conseil de surveillance de la Société et/ou de l'une de ses Filiales)
19. Délégation de compétence à donner à la gérance pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société et/ou de ses Filiales ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes (créanciers de la Société)
20. Délégation de compétence à donner à la gérance, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, pour augmenter le nombre de titres à émettre
21. Plafond global des augmentations de capital
22. Délégation de compétence consentie à la gérance à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du code de commerce
23. Pouvoirs pour formalités
24. Modification de la dénomination sociale
25. Modification des articles 6, 13 et 15 des statuts

### ***De la compétence de l'assemblée générale ordinaire***

26. Nomination de Mme Laetitia Tausch-Ferec en qualité de membre du conseil de surveillance

Conformément à la réglementation, la gérance a arrêté le présent rapport (actualisé) sur les projets de résolutions qui seront proposées à cette assemblée générale (étant précisé que toutes les résolutions sont agrées par la gérance).

\* \* \*

**Les résolutions suivantes sont proposées à titre ordinaire.**

**1. Approbation des comptes annuels et consolidés – Affectation du résultat**

Il est proposé à l'assemblée générale d'approuver les comptes annuels (**1<sup>ère</sup> résolution**) et consolidés (**2<sup>e</sup> résolution**) de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Ces comptes font respectivement apparaître une perte de 12.946.190 euros et une perte de 14.707.317 euros.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée générale d'affecter cette perte au compte « Report à nouveau » qui, en cas d'affectation, s'élèverait alors à (13.530.501) euros (**3<sup>e</sup> résolution**).

**2. Approbation des conventions et engagements réglementés**

Il est proposé d'approuver les conventions et engagements réglementés conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que le rapport spécial du commissaire aux comptes sur ces conventions et engagements (**4<sup>e</sup> résolution**).

À cet égard, il est rappelé aux actionnaires qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les conventions suivantes ont été conclues :

1.1. Convention-cadre de prestation de services

Le 31 mars 2023, la Société a conclu une convention-cadre d'assistance, de prestation de services et de rémunération des prêts intra-groupe avec l'ensemble des sociétés constituant alors le groupe Cybergun (*i.e.* la Société et les sociétés contrôlées directement ou indirectement par celle-ci).

L'objet de cette convention est, notamment, de préciser les conditions dans lesquelles une partie pourra (i) vendre des marchandises à une autre partie, (ii) assurer une mission d'assistance et/ou de prestation de services au bénéfice d'une autre partie, et/ou (iii) de prêter ou mettre à disposition des sommes au profit d'une autre partie.

Les personnes concernées étaient (i) M. Hugo Brugière, représentant de la gérance de la Société et président de la société HBR Investment Group, et (ii) M. Baudouin Hallo, directeur général de la société HBR Investment Group.

1.2. Avenant à la convention de fiducie-gestion « Cybergun 3 » du 15 décembre 2022

Le 21 juillet 2023, la Société a conclu un avenant à la convention de fiducie-gestion « Cybergun 3 » du 15 décembre 2022 avec, notamment, la société HBR Investment Group et M. Baudouin Hallo.

L'objectif de cet avenant était de modifier les modalités de distribution des produits de la fiducie aux constituants bénéficiaires et de souscription aux obligations simples.

Les personnes concernées étaient (i) M. Hugo Brugière, représentant de la gérance de la Société et président de la société HBR Investment Group, et (ii) M. Baudouin Hallo, directeur général de la société HBR Investment Group.

En tant que de besoin, il est précisé que la convention de fiducie-gestion originelle avait été conclue uniquement entre la Société, la société Europe Offering et la société Equitis Gestion (aujourd'hui dénommée IQ EQ Management) et, par suite, n'avait pas été traitée comme une convention réglementée.

**Cybergun**  
société en commandite par actions au capital de 7.126.080,878 euros  
40, boulevard Henri-Sellier 92150 SURESNES  
337 643 795 R.C.S. Nanterre  
(la « **Société** »)

### 1.3. Convention de prestation de services avec Cybergun Hong Kong

Le 11 décembre 2023, la Société a conclu une prestation de services avec la société Cybergun Hong Kong (contrôlée à 100% par la Société) (« **Cybergun HK** »).

L'objet de cette convention est de préciser les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre du conseil et de l'assistance apportés par la Société à Cybergun HK afin d'optimiser l'activité commerciale de cette dernière.

Les personnes concernées étaient (i) M. Hugo Brugière, représentant de la gérance de la Société et président de la société HBR Investment Group, et (ii) M. Baudouin Hallo, directeur général de la société HBR Investment Group.

### 3. Renouvellement des commissaires aux comptes de la Société

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet BM&A et celui de commissaire aux comptes suppléant de M. Pascal de Rocquigny arrivant à échéance (**5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> résolutions**), il est proposé de nommer :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire, le cabinet AAM Paris (**7<sup>e</sup> résolution**) ;
- en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire, M. Julien Ledogar (**8<sup>e</sup> résolution**) ;  
et
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant, le cabinet Audit Associés Méditerranée (**9<sup>e</sup> résolution**).

### 4. Autorisation à donner au conseil d'administration d'opérer sur les titres de la Société

Conformément à l'article L22-10-62 du code de commerce, il est proposé d'autoriser, sous certaines conditions, le conseil d'administration à acheter un certain nombre d'actions de la Société (**10<sup>e</sup> résolution**).

*Les résolutions suivantes sont proposées à titre extraordinaire.*

### 5. Mécanismes d'intéressement des salariés et des dirigeants

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration à attribuer des actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées. Il est proposé de limiter le nombre d'actions pouvant être attribuées à 10% du capital social (**11<sup>e</sup> résolution**).

Ce plafond individuel serait un plafond distinct et autonome et ne viendrait pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 21<sup>e</sup> résolution. Cette autorisation serait conférée pour une durée de 38 mois.

Cette résolution permettrait au conseil d'administration de disposer de mécanismes visant à fidéliser les salariés et dirigeants de la Société qui contribuent plus directement à ses résultats en les associant aux performances à venir de celle-ci.

## **6. Opérations sur le capital et les actions**

### **6.1. Réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions**

Dans le cadre de la **12<sup>e</sup> résolution**, il est proposé à l'assemblée générale de consentir à la gérance une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder à une ou plusieurs réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,001 euro jusqu'à 0,0001 euro, étant précisé que la ou les réductions de capital seront en tout état de cause réalisées dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette délégation est mise en oeuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L224-2 du code de commerce.

Le montant exact de la (ou des) réduction(s) de capital serait déterminé à sa date de réalisation, afin de tenir compte de toute évolution du capital social de la Société jusqu'à cette date.

Cette réduction de capital permettrait de ramener la valeur nominale de l'action jusqu'à 0,0001 euro au lieu de 0,001 euro, sans que cela n'ait d'impact sur le cours de bourse. Cette mesure a notamment pour objet de permettre à la Société de disposer d'un cours de bourse supérieur à la valeur nominale de l'action.

### **6.2. Regroupement des actions de la Société, sous condition de la réalisation préalable d'une ou plusieurs réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions**

Dans le cadre de la **13<sup>e</sup> résolution**, il est proposé à l'assemblée générale de déléguer ses pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder à un regroupement des actions de la Société qui consistera à échanger 10.000 anciennes actions d'une valeur nominale de 0,0001 action pour une action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro (sous condition de la réalisation préalable d'une ou plusieurs réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions).

Un regroupement d'actions consiste à remplacer, par échange, plusieurs actions anciennes par une action nouvelle sans modifier le montant du capital social de la Société (sous réserve des éventuels rompus).

Cette opération de regroupement emporte les effets mécaniques suivants :

- une réduction du nombre d'actions en circulation sur le marché, proportionnellement à la parité du regroupement (en l'espèce, une division par 10.000) ;
- la valeur nominale de l'action, et par conséquent le cours de bourse de chaque action immédiatement post-regroupement, se trouvent augmentés proportionnellement à la parité du regroupement (en l'espèce, une multiplication par 10.000).

L'objectif de ce regroupement est d'accompagner une nouvelle dynamique boursière de la Société, ainsi que de réduire la volatilité du cours de l'action, induite par le faible niveau de sa valeur, le cas échéant.

En pratique, le regroupement se ferait automatiquement pour la partie des actions formant un multiple exact de 10.000. Les actionnaires dans ce cas n'auraient aucune démarche à accomplir, les actions formant un multiple exact de 10.000 étant regroupées d'office par leur intermédiaire financier.

Pour les actions restantes après déduction du nombre total d'actions détenues par un actionnaire formant un multiple de 10.000, appelées « rompus », les actionnaires disposeraient d'un délai de trente (30) jours à partir de l'ouverture de l'opération de regroupement pour les gérer, soit en achetant soit en cédant des actions anciennes directement sur le marché, afin d'obtenir un multiple de 10.000.

**Cybergun**  
société en commandite par actions au capital de 7.126.080,878 euros  
40, boulevard Henri-Sellier 92150 SURESNES  
337 643 795 R.C.S. Nanterre  
(la « Société »)

Passé ce délai, les actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0001 euro non présentées au regroupement seraient radiées de la cote, perdraient leur droit de vote ainsi que leur droit à dividende, tandis que les actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro qui n'auraient pas encore été attribuées à cette date seraient mises en vente sur le marché, conformément aux articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du code de commerce. Les sommes provenant de la vente seraient réparties proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits.

Le prix de négociation des actions formant rompus serait égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

Si cette résolution est adoptée, la gérance pourrait se rapprocher d'un actionnaire de référence afin d'envisager avec elle la possibilité que cette dernière serve de contrepartie, tant à l'achat qu'à la vente, des offres portant sur les rompus liés à des actions ou à des demandes tendant à compléter le nombre des titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés, au prix de négociation des actions formant rompus, pendant la période d'achat susvisée.

Du point de vue des droits de vote, toute action nouvelle regroupée donnerait droit à une voix. Les actions nouvelles bénéficieraient immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double.

En cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles serait réputé débuter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.

6.3. Réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions

Dans le cadre de la **14<sup>e</sup> résolution**, il est proposé à l'assemblée générale de consentir à la gérance une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder à une ou plusieurs réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro jusqu'à 0,0001 euro (sous condition de la réalisation préalable d'un regroupement des actions de la Société).

Le montant exact de la (ou des) réduction(s) de capital serait déterminé à sa date de réalisation, afin de tenir compte de toute évolution du capital social de la Société jusqu'à cette date.

Cette réduction de capital permettrait de ramener la valeur nominale de l'action jusqu'à 0,0001 euro au lieu de 1 euro, sans que cela n'ait d'impact sur le cours de bourse. Cette mesure a notamment pour objet de permettre à la Société de disposer d'un cours de bourse supérieur à la valeur nominale de l'action.

6.4. Délégation de compétence à l'effet de décider d'un regroupement ou de la division des actions

Enfin, au-delà des résolutions précédentes et à l'instar des précédentes assemblées générales, il est également proposé à l'assemblée générale d'adopter les délégations de compétences tendant à permettre à la gérance, si besoin, de décider d'un regroupement ou d'une division des actions (**15<sup>e</sup> résolution**).

L'ensemble de ces résolutions sont essentielles pour permettre un éventuel financement par le marché de la Société.

## **7. Renouvellement des délégations financières**

De manière usuelle, il est proposé à l'assemblée générale de renouveler les délégations financières permettant à la Société d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès

**Cybergun**  
société en commandite par actions au capital de 7.126.080,878 euros  
40, boulevard Henri-Sellier 92150 SURESNES  
337 643 795 R.C.S. Nanterre  
(la « **Société** »)

à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Il est proposé de consentir à la gérance, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Tout d'abord, quatre résolutions portent sur des délégations de compétence à donner à la gérance afin que celui-ci puisse, si besoin, décider d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières de la Société.

Précisément, ces résolutions concernent l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières :

- avec maintien du droit préférentiel de souscription (**16<sup>e</sup> résolution**) ;
- avec suppression du droit préférentiel de souscription :
  - o par voie d'offre au public (**17<sup>e</sup> résolution**) ;
  - o au profit de certaines personnes nommément désignées ou de certaines catégories de personnes (investisseurs et salariés, consultants, dirigeants et/ou membres du conseil de surveillance) (**18<sup>e</sup> résolution**) ;
  - o au profit de certaines autres personnes nommément désignées ou de certaines autres catégories de personnes (créanciers) (**19<sup>e</sup> résolution**) ;

7.1. Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **16<sup>e</sup> résolution** permettrait à la gérance d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions, des titres de capital et/ou des valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute société dont la Société posséderait, à la date d'émission, directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** ») ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toute Filiale

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société et/ou de toute Filiale qui seraient émises en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, les actionnaires de la Société pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si la gérance le prévoit, à la souscription des actions et/ou valeurs mobilières de la Société et/ou de toute Filiale.

Cette délégation serait conférée pour une durée de 26 mois.

7.2. Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les **17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> résolutions** permettraient à la gérance d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de Filiale ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou de toute Filiale.

Ces émissions pourraient être réalisées dans le cadre d'offres au public (y compris en cas d'offre à un cercle restreint d'investisseurs ou à des investisseurs qualifiés) (**17<sup>e</sup> résolution**) ou d'émission au profit d'une catégorie de personnes (**18 et 19<sup>e</sup> résolutions**).

La suppression du droit préférentiel de souscription se justifie par la nécessité, pour la Société, de pouvoir être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et d'optimiser la collecte de fonds propres. Ceci étant, dans le cadre d'une offre au public, la **17<sup>e</sup> résolution** prévoit la possibilité, pour la gérance, de faire bénéficier les actionnaires d'un délai de priorité pour souscrire à l'offre.

La **18<sup>e</sup> résolution** prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes ci-après définies :

- les sociétés d'investissement et fonds d'investissement (y compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP), de droit français ou de droit étranger, investissant à titre principal et/ou habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » ;
- les sociétés et fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée et les fonds d'investissement ayant la même société de gestion qu'un fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée ;
- les sociétés et fonds d'investissement investissant à titre principal et/ou habituel dans des sociétés dont la capitalisation n'excède pas 1.000.000.000 €, ayant leur siège social ou celui de leur société de gestion sur le territoire de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse, d'Israël, du Canada, des États-Unis d'Amérique ou de l'Australie ; et
- toute personne ayant la qualité de salarié, de consultant, de dirigeant et/ou de membre du conseil de surveillance de la Société et/ou d'une de ses Filiales (à l'exclusion de toute membre personne morale de droit français du conseil de surveillance de la Société).

Pour sa part, la **19<sup>e</sup> résolution** prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes ci-après définie :

- les créanciers détenant des créances liquides et exigibles ou non sur la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes entre dans le champ de cette catégorie).

Dans le cadre de ces **17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> résolutions**, le prix d'émission des actions nouvelles qui serait fixé par la gérance serait au moins égal à 70% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse sur Euronext Growth Paris au cours desquels il y aura eu des échanges sur les titres de la Société précédant le jour de la fixation du prix d'émission, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La délégation proposée aux termes de la **17<sup>e</sup> résolution** serait conférée pour une durée de 26 mois.



**Cybergun**  
société en commandite par actions au capital de 7.126.080,878 euros  
40, boulevard Henri-Sellier 92150 SURESNES  
337 643 795 R.C.S. Nanterre  
(la « **Société** »)

Les délégations proposées aux termes des **18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> résolutions** seraient conférées pour une durée de 18 mois.

**7.3. Option de sur-allocation**

Ensuite, il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser la gérance à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions réalisées sur le fondement des 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> résolutions, que l'augmentation de capital ait lieu avec ou sans droit préférentiel de souscription.

Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où la gérance constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du code de commerce.

Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de cette autorisation s'imputera sur le plafond global fixé à la 21<sup>e</sup> résolution. Cette autorisation ne pourrait avoir pour effet d'augmenter ce plafond (**20<sup>e</sup> résolution**).

**7.4. Plafond global des émissions**

De manière identique à la précédente assemblée générale, il est proposé à l'assemblée générale de fixer le plafond nominal global des augmentations de capital pouvant être réalisées conformément aux délégations et autorisations données aux termes des 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> résolutions à un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) (**21<sup>e</sup> résolution**).

Ces différentes résolutions sont essentielles pour octroyer à la Société un maximum de flexibilité dans la mise en place d'opérations de financement futures.

Enfin, il convient de préciser que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées sur le fondement de la 19<sup>e</sup> résolution ci-avant ne s'imputeraient pas sur le plafond global fixé à la 21<sup>e</sup> résolution.

**7.5. Emission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Enfin, il est proposé à l'assemblée générale de déléguer sa compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société (étant précisé qu'à la date du présent rapport, il n'existe pas de tel plan au sein de la Société) (**22<sup>e</sup> résolution**).

**Cybergun**  
société en commandite par actions au capital de 7.126.080,878 euros  
40, boulevard Henri-Sellier 92150 SURESNES  
337 643 795 R.C.S. Nanterre  
(la « **Société** »)

**8. Pouvoirs pour formalités**

Il est proposé à l'assemblée générale de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur (**23<sup>e</sup> résolution**).

**9. Modification des statuts**

Compte tenu de l'évolution stratégique de la Société, il est proposé à l'assemblée générale de refléter cette évolution en changeant la dénomination sociale, actuellement « Cybergun », en « Calibre » (**24<sup>e</sup> résolution**).

En parallèle, la dénomination sociale de l'associé commandité et gérant de la Société a également évolué, ce qui implique une mise à jour des statuts de la Société dans un souci de clarté (**25<sup>e</sup> résolution**).

*La résolution suivante est proposée à titre ordinaire.*

**10. Renforcement de la gouvernance de la Société**

Il est proposé à l'assemblée générale de nommer Mme Laetitia Tausch-Ferec, ancienne directrice commerciale de la Société, en tant que membre du conseil de surveillance de la Société afin de pouvoir continuer à bénéficier de son expérience et de sa connaissance des marchés de la Société (**26<sup>e</sup> résolution**).

\* \* \*

La gérance invite l'assemblée générale des actionnaires de la Société, après la lecture des rapports présentés par les commissaires aux comptes, à adopter les résolutions qu'il a proposées et soumises au vote.

*La gérance*